

PAIX DE L'ANNONCEMENT : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 15 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les Départements et l'Etranger, les frais de poste en sus. Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42. Directeur : ALFRED REBOUX. AGENCE SPECIALE A PARIS, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curt-Saint-Etienne, 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et C^o, place de la Bourse, 9 et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. — A Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 30 JUIN 1890

NOTRE MARINE

Le rapporteur du budget de la marine a fait le compte des sommes absorbées par ce département depuis 1871.

Il en résulte que dans cette période de dix-neuf ans, la France a dépensé pour sa marine un milliard de plus que l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie réunies.

En conséquence de cet excès de sacrifices, nos forces navales devraient être considérablement supérieures à celles de la triple alliance; la vérité est, au contraire, que nous sommes à cet égard dans un état d'infériorité notable.

Le nombre de nos unités de combat va diminuant, tandis que les flottes de nos adversaires s'accroissent chaque année de nouveaux navires.

Les choses sont à ce point — M. de Lanessan vient de le constater — qu'en quittant les côtes de la Méditerranée, l'escadre d'évolution qu'on vient d'armer laisse toutes nos côtes de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie à peu près sans défense mobile devant les escadres des alliés.

Comment s'est créée cette déplorable situation? Tout le monde le sait: par l'incroyable entêtement de notre administration maritime, qui persiste à maintenir, contre l'intérêt évident du pays, les traditionnelles et trébuchantes pratiques, vingt fois dénoncées au Parlement.

Jamais bureaucratie n'a, comme celle de la rue Royale, gâché l'argent pour le plaisir de la gâcher. En cinq ans, de 1885 à 1889, on a déclassé comme impropres à tout service 42 millions de matériaux entièrement neufs, inutilement achetés et entassés dans les magasins.

L'argent coule par bien d'autres canaux encore. On répartit les constructions sur un grand nombre de chantiers sans autre raison, sinon que cela s'est toujours fait ainsi, et le résultat de cette méthode est non-seulement d'élever les frais généraux à des proportions formidables, mais d'abaisser d'une façon inquiétante la qualité de nos armements.

Les travaux sont en effet menés avec une telle lenteur que, quand un navire est achevé, presque toujours il se trouve être d'un type désuété.

LE CRÉDIT FONCIER

Le rapport de M. Rouvier

L'Officiel de dimanche matin publie le rapport adressé par M. Rouvier au président de la République, au sujet du Crédit foncier.

Ce rapport est suivi de la lettre suivante de M. Rouvier à M. Christophe.

Monsieur le gouverneur, J'ai pris connaissance du rapport qui m'a été adressé par M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Je n'ai pas eu l'honneur de vous adresser le rapport que vous m'avez adressé, mais j'ai pu en prendre connaissance par le rapport de M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

pour le capital à garantir ne sont pas moins indispensables pour le capital de garantie.

La question des provisions pour l'amortissement des emprunts devra faire l'objet d'un examen approfondi et être reprise dans son ensemble.

Il convient d'établir plus d'unité dans les méthodes de calcul employées pour ces diverses provisions.

Dès à présent, il me paraît nécessaire, en vue d'accroître les provisions extraordinaires de rétablissement, au chiffre précédemment fixé, le taux de l'intérêt qui leur est annuellement bonifié.

Sans prétendre déterminer le chiffre des frais de publicité que la société croit utile à ses intérêts, j'estime que les dépenses de cette nature, faites dans des conditions normales, ne doivent pas dépasser 10 p. 100.

Je pense d'ailleurs que l'inspection des finances, que vos dépenses constituent des frais généraux à imputer au compte des profits et pertes, toutes les fois qu'elles ne s'appliquent pas à des émissions ou cours, en aucun cas, elles ne sauraient grever les emprunts.

En conséquence, monsieur le gouverneur, que le conseil d'administration prenne d'accord avec vous, toutes les mesures nécessaires pour que le Crédit foncier se conforme à ces principes, leur rétroactivité ne peut que fortifier encore ce grand établissement institué pour être le régulateur du crédit hypothécaire en France.

Voici maintenant les points principaux du rapport adressé par M. le Ministre des finances au Président de la République :

Des investigations auxquelles se sont livrés les inspecteurs des finances, il ressort en premier lieu que la masse des prêts effectués par le Crédit foncier est bien plus élevée que celle de l'établissement, considérée dans son ensemble, justifie la confiance dont il jouit.

Quant à la situation des immeubles ont bien été jugés excessives; d'autres sont signalées comme ayant été faites sur plans dans des conditions qui ne permettent pas d'apprécier la valeur et le revenu des propriétés; d'autres part, ainsi que le fait remarquer M. Christophe, dans sa réponse, la crise immobilière n'a pas eu sans exercer sur les recouvrements annuels une influence dont il est juste de tenir compte.

Mais, en cette crise, qui s'étend d'ailleurs, ni les irrégularités qui ont pu être relevées dans le service des prêts, ni, en fait, pour conséquence, de l'avis des inspecteurs, de compromettre le gage des obligataires.

C'est là, on peut le dire, la constatation essentielle de l'enquête, qui ne nie pas au point de vue de l'autorité indispensable à un établissement de la nature du Crédit foncier, soit que l'on songe aux emprunts qu'il a fait émettre, et qui sont une partie si notable et si intéressante de la fortune nationale.

Une autre critique des inspecteurs a porté sur les frais de publicité admis par la Société. Ils estiment que le conseil d'administration n'intervient dans cette question, qu'à une façon insuffisante; les propositions émises pour autoriser la dépense, et pour assurer la régularité du paiement, n'ont été pas l'ensemble des garanties nécessaires pour sauvegarder la responsabilité des agents de tout ordre qui concourent à l'exécution de ce service; enfin, la dépense, au lieu d'être imputée exclusivement au compte des profits et pertes, a été imputée sur le compte des frais d'émission du dernier emprunt même lorsque l'émission elle-même est close depuis longtemps.

Ces dépenses, que l'inspection des finances trouve excessives, devront être soumises plus complètement au conseil d'administration, et il sera permis de paraitre devoir être ramenées à un chiffre plus en rapport avec leur objet.

Quant à la situation du Crédit foncier de France est intacte, mais qu'elle sera fortifiée encore, si la Société limite de plus en plus ses opérations aux prêts hypothécaires et communaux en vue desquels le Crédit foncier a été constitué, et si ces prêts sont effectués rigoureusement dans les conditions prévues par les statuts.

L'Officiel publie en outre : Le rapport des inspecteurs des finances qui ont procédé à l'enquête;

La réponse point par point de M. Christophe, gouverneur du Crédit foncier, à ce rapport;

Le texte, approuvé par le Conseil des ministres, d'une lettre adressée à M. Christophe par le ministre des finances.

Dans cette lettre, M. Rouvier, après avoir rappelé sommairement le contenu du rapport des inspecteurs, que la solidité du Crédit foncier est absolue et qu'il n'y a aucune crainte à concevoir à cet égard, fait les trois recommandations qui suivent :

1^o Le Crédit foncier pourra continuer à faire des prêts à court terme à l'aide des fonds provenant du capital social et des réserves, comme l'article 54 des statuts l'y autorise. Mais ces prêts devront être soumis aux mêmes règles que les prêts à long terme effectués sur le produit d'émission des obligations; c'est-à-dire qu'ils devront être faits en première hypothèque et jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur du gage;

2^o Les réserves du Crédit foncier seront fortifiées;

3^o Les frais de publicité que le Crédit foncier a

droit de faire, sous réserve de l'assentiment des actionnaires, devront être désormais imputés au compte des profits et pertes, à titre de frais généraux, au lieu d'être compris parmi les frais d'amortissement des obligations, comme cela a eu lieu jusqu'ici.

Voici les conclusions auxquelles aboutit le rapport des inspecteurs :

Vous ignorez sans doute, Monsieur le ministre, d'après les faits exposés dans ce rapport, que le gouvernement de la Société aurait été, non seulement en ce qui concerne les frais de publicité, mais aussi pour tous les frais d'administration, couvrir plus scrupuleusement sa responsabilité en prenant davantage de précautions.

Il est certain, Monsieur le ministre, que l'ordonnance n° 11 et le paiement de ces dépenses ont été abandonnés. Sur l'initiative du gouvernement de la Société, des dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses, et qui n'ont eu, par conséquent, aucun effet, en ce qui concerne le service des prêts.

Quant à l'affaire Bex, elle a montré sans doute quelques imperfections dans la surveillance que l'administration a exercée sur les opérations de crédit; mais elle a également démontré que les usages généralement admis peuvent être invoqués comme excuse.

Je conclus, Monsieur le ministre, que les critiques qui pourraient être adressées au gouvernement de la Société au sujet des opérations faites, à partir de 1880, pour les prêts hypothécaires et surtout pour les conventions passées avec diverses Sociétés, les règles de la prudence n'ont pas été toujours observées, mais que les observations tendues par les bureaux du Crédit foncier, le principe même de ces traités, qui engagent sans nécessité le Crédit foncier, et qui ont entraîné, dans les conditions de l'insubordination, et à son résultat, à mes yeux, de véritables dérogations aux statuts.

Enfin, il me semble que l'autorité du gouvernement du Crédit foncier devrait être employée à accroître les provisions destinées à assurer l'amortissement des emprunts, plutôt qu'à les réduire.

Il faudrait surtout que le ministre, de faire disparaître les déficiences qui ont été signalées plus haut, pour que le Crédit foncier reprenne dans l'opinion publique la situation à laquelle il doit droit de la valeur de l'ensemble de ses gages.

Dans sa réponse, M. le gouverneur Christophe, expose d'abord un certain nombre de considérations générales sur la situation du Crédit foncier, au moment où il a pris la direction de cet établissement et sur la situation actuelle. Puis il examine successivement les deux ordres d'opérations traitées au Crédit foncier, c'est-à-dire les opérations financières et les opérations immobilières.

Après s'être expliqué sur l'affaire Bex et les dépenses de publicité visées dans le rapport des inspecteurs des finances, M. Christophe répond aux observations touchant à la question des prêts.

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Crédit foncier est peut-être le thermomètre le plus sensible, et il a été la cause principale des quelques pertes subies dans les derniers années.

Cette démonstration ne résulte-t-elle pas du seul examen de l'ensemble de la situation financière de la Société, et de la manière dont elle a été gérée?

Il est certain, Monsieur le ministre, que l'ordonnance n° 11 et le paiement de ces dépenses ont été abandonnés. Sur l'initiative du gouvernement de la Société, des dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses, et qui n'ont eu, par conséquent, aucun effet, en ce qui concerne le service des prêts.

Quant à l'affaire Bex, elle a montré sans doute quelques imperfections dans la surveillance que l'administration a exercée sur les opérations de crédit; mais elle a également démontré que les usages généralement admis peuvent être invoqués comme excuse.

Je conclus, Monsieur le ministre, que les critiques qui pourraient être adressées au gouvernement de la Société au sujet des opérations faites, à partir de 1880, pour les prêts hypothécaires et surtout pour les conventions passées avec diverses Sociétés, les règles de la prudence n'ont pas été toujours observées, mais que les observations tendues par les bureaux du Crédit foncier, le principe même de ces traités, qui engagent sans nécessité le Crédit foncier, et qui ont entraîné, dans les conditions de l'insubordination, et à son résultat, à mes yeux, de véritables dérogations aux statuts.

Enfin, il me semble que l'autorité du gouvernement du Crédit foncier devrait être employée à accroître les provisions destinées à assurer l'amortissement des emprunts, plutôt qu'à les réduire.

Il faudrait surtout que le ministre, de faire disparaître les déficiences qui ont été signalées plus haut, pour que le Crédit foncier reprenne dans l'opinion publique la situation à laquelle il doit droit de la valeur de l'ensemble de ses gages.

Dans sa réponse, M. le gouverneur Christophe, expose d'abord un certain nombre de considérations générales sur la situation du Crédit foncier, au moment où il a pris la direction de cet établissement et sur la situation actuelle. Puis il examine successivement les deux ordres d'opérations traitées au Crédit foncier, c'est-à-dire les opérations financières et les opérations immobilières.

Après s'être expliqué sur l'affaire Bex et les dépenses de publicité visées dans le rapport des inspecteurs des finances, M. Christophe répond aux observations touchant à la question des prêts.

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

Le rapport critique ensuite les prêts consentis sur des immeubles en construction. Remarquons d'abord que le législateur a considéré, dès 1853, que les prêts de ce genre n'étaient, sous certaines conditions, dans le rôle du Crédit foncier, puisqu'il a rattaché à notre Société le Sous-Comptoir des entrepreneurs, ayant dans ses attributions tout ce qui concerne le commerce de l'industrie du bâtiment.

On peut dire, il est vrai, que le Crédit foncier avait, dans ces prêts, une situation particulière, qui lui fait bien reconnaître que, lorsque les opérations avec le Sous-Comptoir, s'élevaient à 220 millions, c'est-à-dire à plus de la moitié de son capital, il n'y avait pas eu de même des gages qui faisaient la sécurité du Crédit foncier. Le rapport considère ces prêts comme contraires à l'article 57 des statuts du Crédit foncier, l'immeuble sur lequel un prêt est consenti n'étant pas un revenu durable et certain.

Nous ferons remarquer que l'article 57 a tout à fait le texte de l'article 55, qui dit exactement ceci : « La Société n'accepte pour gage que les propriétés d'un revenu durable et certain ».

dit le doyen, s'il s'est, hélas! trouvé un grand écrivain pour contraindre à n'être plus aujourd'hui dans notre pays, que des patriotes pour vénérer sa mémoire.

M. les ministres ont répondu :

« Nous partageons votre opinion. Cette réponse des ministres est considérée comme un blâme infligé à la sorte malencontreuse des discours de M. le doyen, sorti d'autant plus malheureux que le reste du discours est un long hommage rendu à la mémoire de l'héroïque Lorraine. M. Delleval prend ensuite la parole. Il dit qu'il s'associe au grand acte que la cité lorraine vient d'accomplir, car pendant quatre ans d'indifférence, la Lorraine s'est éteinte, et c'est sa première manifestation d'admiration et de reconnaissance. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le ministre a fait ensuite le récit de la vie de Jeanne d'Arc, qui a su réveiller la confiance et le courage, à un moment où les généraux et les soldats rendaient la nation à soi-même. On est tenté de croire, dit-il, que ce n'est pas un sentiment humain qui lui a donné cette force. Après un court récit de la vie de Jeanne d'Arc, M. Delleval termine en disant que Jeanne d'Arc était l'incarnation du patriotisme le plus désintéressé et le plus bon. Les assistants applaudissent avec enthousiasme. Le